

N° 7770²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(15.3.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 19 février 2021.

Au cours de sa réunion du 12 mars 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État intervenu le 9 mars 2021.

Lors de la réunion du 15 mars 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**Historique des négociations**

La mise en œuvre du budget pluriannuel de l'Union européenne (UE) repose, aux termes des articles 311 et 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur deux volets différents et juridiquement distincts qui sont adoptés selon des procédures différentes, à savoir le volet « dépenses » et le volet « recettes ».

Ce dernier est concrétisé dans la Décision relative au système des ressources propres (Décision « ressources propres »), adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'UE, après consultation avec le Parlement européen. Elle ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par l'ensemble des États membres de l'UE.

La Décision faisant l'objet du présent projet de loi a été adoptée par le Conseil le 14 décembre 2020 et constitue le résultat de négociations sur l'ensemble du cadre financier pluriannuel (CFP) qui ont été entamées en 2018.

La Décision « ressources propres » fixe les moyens pour couvrir les dépenses prévues par le CFP, qui sont contenues dans le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Elle contient également un élément novateur, à savoir des dispositions concernant le financement du plan de relance européen, qui est censé permettre à l'Union et ses États membres de répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise liée à la Covid-19.

Les négociations portant sur le paquet relatif au cadre financier pluriannuel se sont déroulées dans deux phases.

En date du 2 mai 2018, la Commission européenne avait présenté une proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE dans le cadre de son paquet relatif au CFP pour les années 2021-2027. Cette proposition contenait d'ores et déjà plusieurs éléments nouveaux en matière de réforme du système de financement de l'UE, notamment en visant l'introduction de nouvelles ressources propres.

Ladite proposition s'était inspirée en partie du document de réflexion de la Commission européenne sur l'avenir des finances de l'UE publié en 2017 reprenant – quant à lui – un certain nombre d'idées contenues dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les ressources propres. Ce groupe, constitué suite à l'accord politique sur le CFP 2014-2020 pour procéder à un réexamen approfondi du système des ressources propres de l'UE et présidé par Mario Monti, avait conclu qu'il était nécessaire de réformer le système de financement de l'Union, notamment par le biais de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Actuellement, le financement du budget de l'UE se fait par le biais de quatre ressources propres :

- Les ressources traditionnelles, composées principalement des droits de douane et des cotisations sur le sucre ;
- La ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée, dite « ressource TVA » ;
- Les recettes diverses, notamment le report du solde budgétaire excédentaire de l'exercice antérieur, les amendes, etc. ;
- La ressource fondée sur le revenu national brut dite « ressource RNB » qui est devenue la source principale du financement du budget européen. Si elle ne représentait que 30% du budget européen en 1990, elle en représente désormais environ 70%.

La proposition de la Commission contenait également l'idée de simplifier la ressource TVA et d'abolir progressivement le mécanisme de correction (« rabais ») dont bénéficiaient un petit nombre d'États membres.

Les négociations initiales furent marquées notamment par les conséquences sur le budget du retrait du Royaume-Uni. Si elles semblaient au point mort après que le Conseil européen extraordinaire de février n'ait pas permis d'aboutir à un accord sur le CFP, l'avènement de la pandémie de la Covid-19 a changé la donne et a introduit une nouvelle dimension aux négociations.

De ce fait, la Commission a présenté une nouvelle proposition de Décision le 28 mai 2020 qui contenait désormais les aspects de financement du fonds de relance « Next Generation EU », instrument conçu pour répondre aux impacts économiques et sociaux de la crise de la Covid-19.

Lors du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020, les dirigeants européens ont trouvé un compromis sur l'ensemble du paquet CFP et ont également arrêté les lignes directrices d'une nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'UE. Après d'intenses négociations entre le Conseil et le Parlement européen, un accord sur l'ensemble du paquet budgétaire est intervenu en décembre 2020. La Décision « ressources propres » fut formellement adoptée par le Conseil de l'UE en date du 14 décembre 2020.

Éléments nouveaux de la Décision « ressources propres » pour la période 2021-2027

Les dispositions concernant le financement du fonds de relance constituent une innovation majeure pour l'Union.

La crise sanitaire a rapidement déclenché une crise économique et financière d'une grande ampleur. Dans le contexte de la crise, les budgets nationaux des États membres sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national. De ce fait et afin de prévenir le risque de fragmentation de l'UE, le Conseil européen a décidé lors de sa réunion du 17 au 21 juillet 2020 de mettre en place un fonds de relance européen, intitulé « Next Generation EU », à hauteur de 750 milliards d'euros (en prix 2018), et d'accorder à la Commission européenne l'habilitation d'emprunter ces fonds sur les marchés des capitaux.

De ces 750 milliards d'euros, 390 milliards d'euros seront dédiés aux subventions et garanties tandis que les 360 milliards restants seront déboursés sous forme de prêts, visant à aider à atténuer les impacts économiques et sociaux causés par la pandémie tout en promouvant la double transition verte et numérique ainsi que la résilience.

La mise en place de cet instrument inédit constitue en effet une première, étant donné que l'Union a décidé de s'endetter pour financer solidairement des dépenses plutôt que de recourir à des simples prêts. Le Luxembourg avait rapidement reconnu que le caractère inédit de cette crise justifierait une solidarité inégalée. Ensemble avec plusieurs autres pays, le Luxembourg avait ainsi signé en mars 2020 une lettre demandant l'émission temporaire de dette conjointe au nom de l'Union pour financer les mesures de soutien économique contre la Covid-19.

Le remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne se fera sur une période de 30 ans et doit être finalisé au 31 décembre 2058 au plus tard. Le remboursement ne commencera en principe pas avant 2028, sauf en cas de non-utilisation des montants prévus pour le paiement des coupons afférents – qui quant à eux deviennent exigibles dès 2021.

L'instrument de relance est divisé en deux compartiments principaux. D'un côté, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dotée de 672,5 milliards d'euros sous forme de prêts et de subventions, est destinée à soutenir les réformes et les investissements entrepris par les pays de l'UE. La FRR s'articule autour de six piliers: la transition écologique, la transformation numérique, la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale, la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle ainsi que les politiques pour la prochaine génération.

Pour bénéficier de ces fonds, les États membres sont pris d'élaborer des plans nationaux pour la reprise et la relance qui seront évalués par la Commission européenne et approuvés par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de cette dernière.

En date du 10 mars 2021, le projet de „Plan pour la reprise et la résilience“ (PRR) du Luxembourg a été présenté au Conseil de gouvernement. Au Luxembourg seront alloués environ 93 millions d'euros au titre de la FRR. La sélection finale des projets à financer à travers la FRR se fera en fonction des consultations avec la Commission européenne. Cette répartition finale déterminera ainsi le montant exact dont le Luxembourg va bénéficier. À noter que les fonds provenant d'autres programmes de relance européens, tels que REACT-EU ou le mécanisme pour une transition juste, n'ont pas été pris en compte dans le contexte du PRR.

De l'autre côté, les autres crédits de « Next Generation Europe » seront dédiés aux programmes du CFP existants ou nouvellement créés et seront déployés selon les règles habituelles des fonds structurels.

L'ensemble des 750 milliards d'euros du programme « Next Generation EU » seront déboursés comme suit :

- Facilité pour la reprise et la résilience : 672,5 milliards d'euros
- REACT-EU : 47,5 milliards d'euros
- Horizon Europe : 5 milliards d'euros
- InvestEU : 5,6 milliards d'euros
- Développement rural : 7,5 milliards d'euros
- Fonds pour une transition juste : 10 milliards d'euros
- RescEU : 1,9 milliard d'euros

Au-delà de l'instrument de relance, la Décision « ressources propres » contient plusieurs modifications plus ou moins importantes.

Ainsi, les plafonds des ressources propres sont relevés à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paie-

ment. Ces plafonds déterminent les montants maximaux que l'UE peut demander aux États membres en tant que contributions au budget de l'UE en vue de financer les dépenses y prévues. Cette augmentation se fait en vue de tenir compte de l'intégration du Fonds européen de développement dans le CFP 2021-2027 ainsi que pour donner à l'Union une marge de manœuvre assez grande en temps de récession économique, mais fait également preuve de l'ambition politique de l'Union. En concomitance avec le relèvement temporaire des plafonds de 0.6% pour pouvoir garantir le respect des engagements découlant des emprunts de la Commission européenne pour financer le fonds de relance, les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiement et engagement s'élèvent à 2% du RNB UE, respectivement à 2.06% du RNB UE pour la période 2021-2027.

En ce qui concerne le régime de corrections, il s'agit d'une occasion manquée pour éliminer une fois pour toutes les rabais accordés à plusieurs États membres. Si une grande majorité des États membres, y compris le Luxembourg, s'étaient prononcés en faveur de l'abolition de ce système, force est de constater que les rabais ont été maintenus, voire augmenteront, pour la période du CFP 2021-2027 et fait partie intégrante du compromis sur l'ensemble du CFP. En vue de sa simplification, la structure du système des corrections a cependant été modifiée. Cinq États membres, à savoir, l'Autriche, la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark bénéficieront de tels rabais dont les montants seront ajustés annuellement sur base du déflateur du PIB pour l'Union le plus récent. Tous les États membres (y compris les cinq bénéficiaires) contribuent au financement de ces corrections forfaitaires.

Le Décision contient également des dispositions permettant une amorce de refonte du système de financement du budget européen. D'une part, elle prévoit la mise en place d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les États membres sont amenés à verser un montant de 0.80 euros par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire. Il faut cependant souligner que plusieurs États membres bénéficieront d'une réduction forfaitaire annuelle.

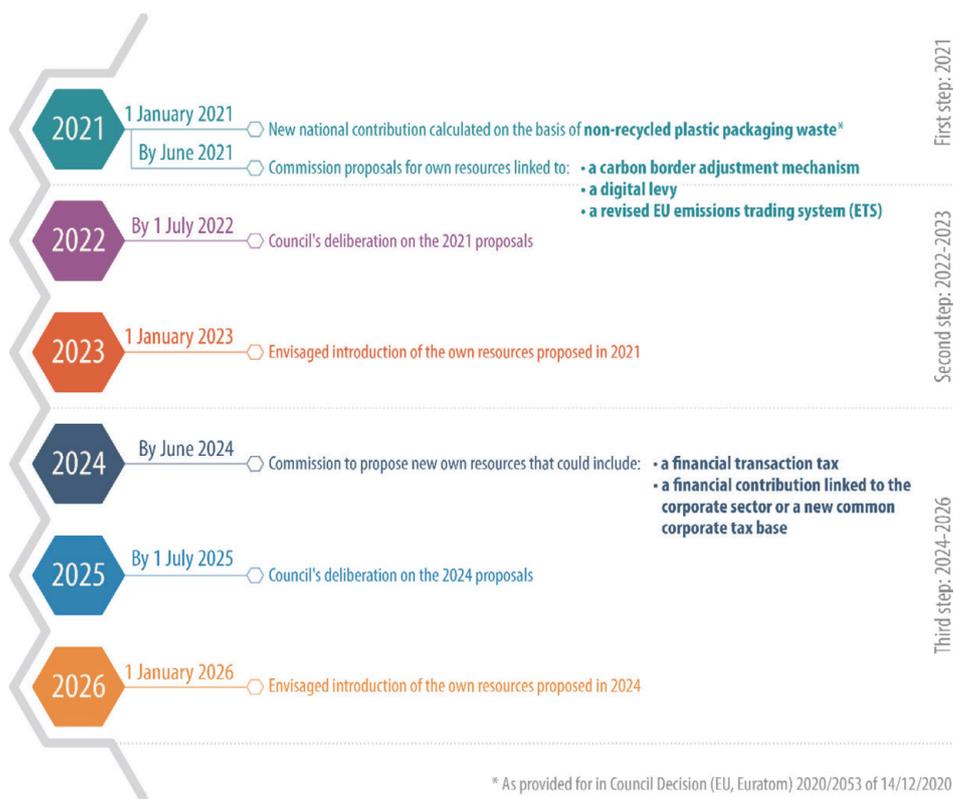
D'autre part, elle prévoit l'introduction éventuelle d'autres ressources propres au courant des prochaines années en vue d'une refonte plus profonde du financement du budget de l'Union. Ainsi, l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, contient une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres. Cette diversification du financement du budget de l'UE par le biais de nouvelles ressources propres permettrait ainsi de réduire le poids de la ressource propre RNB et donc aussi la contribution nationale du Luxembourg. Elle vise également à aligner le financement du budget avec les objectifs et politiques prioritaires de l'Union.

Ladite feuille de route contient des principes directeurs pour la mise en place d'un panier de nouvelles ressources propres et fixe des échéances à la Commission européenne pour tabler des propositions législatives relatives à des ressources propres spécifiques (voir Figure 1). Elle stipule entre autres que le Conseil délibère desdites propositions dans un certain délai en vue de la mise en place de ces ressources propres à une date envisagée dès à présent. Parmi elles figurent un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une redevance numérique, une ressource fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une taxe sur les transactions financières et une contribution financière liée au secteur des entreprises, ou une nouvelle assiette commune de l'impôt sur les sociétés (ACIS). Il faut cependant noter que ces différentes propositions ne font pas l'unanimité entre les États membres. Le Luxembourg a pour sa part appuyé l'idée générale d'introduire de nouvelles ressources propres, notamment celles portant sur la politique environnementale.

En ce qui concerne les ressources traditionnelles, le calcul de la ressource TVA a fait l'objet d'une simplification.

Par ailleurs, et alors que la Commission européenne avait proposé de réduire les frais de perception au titre des ressources propres traditionnelles de 20% à 10% du montant total, ce taux est finalement relevé à 25%, à la demande notamment des États membres fortement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Après la baisse survenue lors du CFP 2014-2020, le taux appliqué pendant le CFP 2007-2013 est ainsi rétabli.

Figure 1 : Feuille de route en vue de la mise en place éventuelle de nouvelles ressources propres



Source : European Parliamentary Research Service, *Briefing: Own resources of the European Union-Reforming the EU's financing system*, February 2021

Dans le cadre du CFP, il convient également de mettre en avant la mise en place d'un mécanisme de conditionnalité permettant à l'UE de cesser de financer les gouvernements qui ne respectent pas l'État de droit. Objet de négociations difficiles, ce mécanisme devrait assurer que les fonds européens tant du budget européen que du fonds de relance, et, in fine, aussi les contributions du Luxembourg, ne sont pas versés à des gouvernements qui bafouent les droits fondamentaux de l'UE et la démocratie. En même temps, les bénéficiaires finaux qui dépendent dans certains cas des aides de l'Union, tels que les étudiants, les ONG ou les agriculteurs sont protégés. C'est ainsi que le respect de l'État de droit devient une condition sine qua non pour l'obtention de fonds européens. Ces règles, fortement soutenues par le Luxembourg, sont entrées en vigueur en date du 1^{er} janvier 2021.

Impact sur les contributions du Luxembourg

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 contient des dispositions qui se rapportent à deux périodes distinctes, à savoir le CFP portant sur les années 2021 à 2027 d'un côté, et la période de remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne en vue du financement du fonds de relance (2028-2058) de l'autre.

Tant les grandes incertitudes que l'ampleur des mesures prises et l'absence de prévisions concernant les contributions des autres États membres ne permettent qu'une évaluation approximative de l'incidence financière de la Décision « ressources propres » pour le Luxembourg à l'aide de plusieurs hypothèses simplificatrices.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 modifie toutefois un certain nombre de dispositions, dont les effets peuvent d'ores et déjà être identifiés, à savoir :

- L'augmentation des corrections attribuées à l'Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraînera une augmentation des contributions RNB du Luxembourg.

- La simplification de la ressource propre TVA n'aura pas d'impact sur la contribution du Luxembourg au titre de cette ressource, puisque l'écrêtement de l'assiette TVA pertinente devrait continuer à s'appliquer.
- L'augmentation des frais de collecte à 25% sur les ressources propres traditionnelles entraînera une baisse des contributions du Luxembourg.
- La nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés entraînera des contributions du Luxembourg autour de 13 millions d'euros par an.

Tableau 1 : Contribution prévisible du Luxembourg au budget de l'Union 2021-2027 (en millions d'euros)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Contributions*	476	499	499	506	514	527	540
<i>dont RP traditionnelles</i>	18	18	18	18	18	18	18
<i>dont RP TVA</i>	60	65	68	70	73	76	79
<i>dont RP déchets plastique</i>	14	13	13	13	12	12	12
<i>dont RP RNB</i>	384	403	400	406	411	421	431

* En raison de l'arrondissement, les totaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments.

Tableau 2 : Contribution du Luxembourg au budget de l'Union 2014-2020 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contributions	248	369	331	329	377	385	456

Source : Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom

Sur base des estimations contenues dans les tableaux ci-dessus, il est possible de dessiner certaines tendances concernant les contributions luxembourgeoises, en dépit des limites évoquées. Ainsi, il s'avère que les contributions connaîtront une augmentation progressive pour la période 2021-2027, évoluant de 476 millions en 2021 à 540 millions en 2027. Le montant total s'établit à 3,561 milliards d'euros pour la période en question, ce qui correspond à une augmentation de 42,7% par rapport à la période 2014-2020.

Il faut cependant souligner que tous les États membres sont touchés par cette augmentation. Son origine est double : d'une part, le retrait du Royaume-Uni a des effets notables sur le budget de l'Union et, de l'autre côté, les ambitions de l'Union continuent à augmenter nécessitant une croissance concomitante du budget. Les rabais y jouent également un rôle.

À noter par ailleurs dans ce contexte que le Gouvernement s'efforce à toucher à certaines compensations, par exemple par le biais de la réserve d'ajustement au Brexit.

Les mêmes incertitudes évoquées ci-dessus rendent également difficile toute prévision concernant le solde net, c'est-à-dire la différence entre la contribution brute au budget de l'Union et les retours opérationnels dont il bénéficiera au titre des programmes de dépenses du budget de l'Union.

Quoi qu'il en soit, il serait erroné de réduire les avantages de l'adhésion à l'Union à des chiffres purement mathématiques qui ne peuvent prendre en compte les avantages politiques et économiques énormes découlant de la participation d'un État membre au marché intérieur de l'Union. En effet, des études scientifiques ont chiffré ces avantages pour le Luxembourg à 20% du PIB. Le Luxembourg s'est ainsi toujours opposé à la logique du « juste retour » mis en avant par un nombre restreint d'États membres dans le contexte du budget européen.

Historiquement, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'Union au profit du Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise étaient inférieures à la contribution du Luxembourg au budget de l'Union. Toutefois, sur la période 2014-2020, le Luxembourg a pour la première fois accusé un solde légèrement positif, à l'exception des exercices 2015 et 2020.

De plus, s'il n'est pas possible de prévoir les contributions du Luxembourg au CFP 2021-2027, il est à plus forte raison impossible de faire une estimation quant aux contributions du Luxembourg au titre du remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre du fonds de relance à partir de 2028.

La composition du système de financement de l'Union pourrait changer à terme, y compris à travers l'introduction d'éventuelles nouvelles ressources propres. De même, la composition du RNB UE pourrait connaître des variations importantes entre 2028 et 2058 et le remboursement dépendra également d'un éventail de paramètres techniques financiers découlant de la stratégie de gestion de la dette de la Commission européenne.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2021-2027 et de remplacer, une fois la décision 2020/2053 UE en vigueur, la loi du 15 mars 2016 ayant approuvé la décision du Conseil de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom) relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa, et 106bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'UE. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020.

Une fois approuvée par l'ensemble des États membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des États membres, et elle prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2021. À l'heure actuelle, huit États membres ont ratifié la décision.

Contenu de la décision

D'une part, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 sert à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union découlant des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 lors duquel un accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 a été conclu. L'accord politique comprenait les éléments suivants :

- la fixation du budget de l'Union pour la période 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros en crédits d'engagement et 1.061,058 milliards d'euros en crédits de paiement ;
- l'augmentation des plafonds des ressources propres à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paiement ;
- la mise en place immédiate d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ;
- la modification du système des corrections accordées à un certain nombre d'États membres;
- la modulation des frais de perception en faveur des États membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le lancement d'une réforme du financement du budget de l'Union par le biais d'une éventuelle introduction de nouvelles ressources propres au courant des prochaines années, dont, entre autres,

une ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une redevance numérique ou un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Alors que le CFP dans lequel tous les budgets des années 2021 à 2027 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 fixe, comme à l'accoutumée, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte :

- des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul ;
- des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains États membres ;
- des dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires.

Toutes les modalités techniques et mesures d'exécution figurent dans les textes des règlements d'application. Par conséquent, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 est à lire ensemble avec la traduction juridique du volet des dépenses du budget de l'Union, à savoir le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Ce dernier fixe le plafond des crédits d'engagement autorisés pour le CFP 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros (en prix 2018), dont 12,4% consacrés à la rubrique « Marché unique, innovation et numérique », 35,2% à la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs », 33,2% à la rubrique « Ressources naturelles et environnement », 2,1% à la rubrique « Migration et gestion des frontières », 1,2% à la rubrique « Sécurité et défense », 9,2% à la rubrique « Le voisinage et le monde » et 6,8% à la rubrique « Administration publique européenne ».

Le plafond des crédits de paiement s'élève à 1.061,058 milliards d'euros (en prix 2018) sur la même période. Pour comparaison, les plafonds établis par le CFP 2014-2020 s'élevaient respectivement à 959,951 milliards euros (en prix 2011) pour les crédits d'engagement et à 908,4 milliards d'euros (en prix 2011) pour les crédits de paiement.

Deuxièmement, le contexte extraordinaire marqué par la crise de la Covid-19 implique que, outre les modalités récurrentes susmentionnées, la décision du Conseil du 14 décembre 2020 constitue la base légale pour le financement du fonds de relance « Next Generation EU » sur lequel s'est accordé le Conseil européen de juillet 2020. « Next Generation EU » est destiné à aider les États membres à surmonter les conséquences économiques de la crise de la Covid-19 et à financer les efforts de relance économique européens. Il est doté de 750 milliards d'euros (en prix 2018) dont 390 milliards d'euros de subsides et 360 milliards d'euros de prêts qui seront déboursés à travers différents programmes de dépenses du budget de l'Union.

Aux fins du financement de ce fonds, le Conseil européen a décidé d'autoriser – pour une durée limitée de six ans – la Commission européenne à emprunter 750 milliards d'euros sur les marchés des capitaux. Cette autorisation à emprunter donnera inévitablement lieu à une augmentation substantielle des engagements financiers de l'UE à l'égard de tiers. Alors que les prêts à hauteur de 360 milliards d'euros seront à rembourser par les États membres bénéficiaires respectifs, le remboursement des fonds empruntés pour financer les subsides non remboursables à hauteur de 390 milliards d'euros, ainsi que le paiement des intérêts exigibles y relatifs, seront à charge du budget de l'Union. Afin d'assurer que l'UE soit à tout moment en mesure de couvrir l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de tiers conformément aux articles 310 et 323 TFUE, les plafonds des ressources propres, qui correspondent aux montants maximaux que la Commission européenne peut exiger de tous les États membres, doivent être relevés de 0,6 point de pourcentage jusqu'en décembre 2058. Ledit relèvement, qui requiert des modifications spécifiques à la décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE, est intrinsèquement lié à l'habilitation de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux. En raison de ce lien étroit, il a été décidé de réunir dans un seul et même acte légal, à savoir la décision dont le présent projet de loi fait l'objet, les dispositions légales relatives à ces deux aspects.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'État « prend note que, tant les incertitudes inhérentes à la poursuite de la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences économiques, que l'ampleur des mesures déployées par la décision pour les contrer, ne permettent qu'une évaluation approximative et forfaitaire de l'incidence financière de la décision pour le Luxembourg. Selon la fiche financière, la

contribution du Luxembourg au budget de l'Union européenne sera amenée dans ce contexte à progresser de 476 millions d'euros (2021) à 540 millions d'euros (2027), et à représenter un montant total sur la période considérée de 3,561 milliards d'euros, soit une augmentation de 42,7 pour cent par rapport à la contribution versée pour la période 2014 à 2020. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant à l'article unique du projet de loi. Les observations d'ordre légistique sont reprises dans le texte proposé par la Commission.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision 2014/335/UE, Euratom**

Article unique. Est approuvée la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, adoptée à Bruxelles le 14 décembre 2020. »

Luxembourg, le 15 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

